

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

64-19-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

FREDERICK ROBICHAUD

FREDERICK ROBICHAUD

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :  
l'honorable juge Baird

Date of hearing:  
October 4, 2019

Date de l'audience :  
le 4 octobre 2019

Date of decision:  
October 8, 2019

Date de la décision :  
le 8 octobre 2019

Official Bilingual Version:  
November 4, 2019

Version officielle bilingue :  
le 4 novembre 2019

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Frederick Robichaud, on his own behalf

Frederick Robichaud, en son propre nom

For the respondent:  
Damien N. B. Lahiton

Pour l'intimée :  
Damien N. B. Lahiton

## DECISION

### I. Introduction

[1] On May 31, 2019, Mr. Robichaud was sentenced to serve a term of twenty-four months for the following offences:

- a) Production of cannabis/marijuana: 18 months incarceration (s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, Schedule II);
- b) Uttering a death threat to Constable Levesque: four months incarceration consecutive (s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46);
- c) Resisting arrest: two months incarceration consecutive (s. 129(a)(d) of the *Code*);
- d) Careless storage of a firearm: one month incarceration concurrent (s. 86(2) of the *Code*).

[2] In addition, a mandatory prohibition order issued pursuant to s. 109 of the *Code* for a period of ten years, as well as an order pursuant to s. 487.051(3)(b) to provide samples of bodily substances. A forfeiture order issued pursuant to s. 16 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, with respect to the following items of personal property:

- i. Loaded shotgun;
- ii. ATV four-wheeler;
- iii. Generator; and
- iv. 250 marijuana plants.

[3] Mr. Robichaud filed a Notice of Appeal on June 18, 2019, in which he asserts the following errors:

- a) “Unlawful search of land no warrant”;

- b) “Unlawful search of car no warrant”;
- c) “Unlawful search of home no warrant”;
- d) “Unlawful search of trail cam no warrant”;
- e) “Sentencing judge never seen video if sentencing judge had seen video maybe he would not have been so harsh on sentencing”;
- f) “Prejudice from start to finish”;
- g) “Fabricating evidence”.

[4] Mr. Robichaud appears before this Court seeking an order for interim judicial release pending the hearing of his appeal. His release date is set for September 29, 2020. I am advised the transcript is anticipated by the end of October 2019. Mr. Robichaud’s motion engages the provisions of ss. 679(1) and (3) of the *Code*, where jurisdiction is granted to an appellate court to release an accused pending his or her appeal against conviction or when an accused has been granted leave to appeal his or her sentence. In this case, Mr. Robichaud seeks leave to appeal his sentence and he appeals his conviction.

## II. Background

[5] The circumstances surrounding Mr. Robichaud’s arrest were summarized by the sentencing judge. Additional information was provided by way of affidavit filed by R.C.M.P. officer, Constable Lebeau, the file coordinator responsible for the file management and disclosure in this case, and who was present for the majority of the court appearances.

[6] On August 22, 2016, near Acadieville, Kent County, Constable Lebeau and Corporal Randy Francis were flying in a helicopter to locate outdoor marijuana grow operations, when they located approximately 500 marijuana plants. The plants were dispersed with other crops that inter-connected with trails leading to a small camping trailer. An ATV was situated close to the trailer. An R.C.M.P. team was dispatched to the location. A loaded shotgun and ammunition were found on a bed inside the trailer. A trail

camera was observed, along with a small green house which housed a few mature marijuana plants in buckets.

[7] While the R.C.M.P. were seizing the marijuana plants and equipment, Mr. Robichaud drove into the yard in a vehicle, pointing an object at the R.C.M.P. members, which was later determined to be a cellphone.

[8] In spite of numerous requests to exit his vehicle, and with two R.C.M.P. officers pointing their guns towards him, Mr. Robichaud refused. Following an altercation with the officers, during which the driver's side window was broken and he was pepper sprayed while bracing himself against the door frame of the vehicle, Mr. Robichaud was handcuffed and placed in an R.C.M.P. vehicle and read his *Charter* rights. He was later charged with the offences noted.

[9] In a warned statement, Mr. Robichaud self-identified as a "Free Man of the Land" and advised the police officers if he had witnessed them "cutting" his plants he would have shot them.

[10] In his sworn affidavit, Constable Lebeau states that Mr. Robichaud said: "If there would be more Justin Bourque, it would wise us up and wonder how many police will have to die before they smart-up".

[11] Further evidence before me revealed that Mr. Robichaud has had prior interactions with the police. More particularly, in October 2013, during a shale gas protest in Rexton, New Brunswick, Mr. Robichaud ran towards, and tackled an R.C.M.P. officer, holding him by the chest and attempting to grab the officer's firearm. Other reported incidents involving loud, aggressive behavior towards police officers have occurred on September 1, 2017, December 8, 2017, July 14, 2018, and January 14, 2019.

[12] At para. 26(f) of Constable Lebeau's affidavit, he deposes:

Frederick Robichaud stated on many occasions that he was identifying himself as a "Free Man of the Land". He was not considering the Codes and Acts that the police are using. His behaviour with law enforcement officers are belligerent and

confrontational, and pose a risk for police officers if released pending his appeal.

III. Analysis

[13] The circumstances under which an accused may be released pending his or her appeal are found in s. 679(3) of the *Code*. It is the appellant's burden to establish that the:

- a) appeal or application for leave to appeal is not frivolous;
- b) he or she will surrender himself or herself into custody in accordance with the terms of the order; and
- c) his or her detention is not necessary in the public interest.

A. *Is the appeal frivolous?*

[14] Mr. Robichaud advances the following grounds of appeal:

- i) He contends there was an unlawful search of his land, car, home and trail camera because there was no warrant obtained by the R.C.M.P. prior to the search;
- ii) He accuses the police of fabricating evidence and falsifying evidence;
- iii) He submits it was an error for him not to have had the same judge at the sentencing hearing, and that the sentencing judge did not have all of the video footage which recorded his arrest. On this ground, the sentencing judge invoked s. 669.2(1) of the *Code* at the beginning of his reasons.

[15] During the five days of hearings prior to the trial itself, there were an assortment of evidentiary rulings concerning (i) and (ii) above. The Court will have the benefit of the full transcript at the hearing of this appeal, and will decide the merits of the

grounds advanced. In the circumstances, Mr. Robichaud bore the onus to establish why his appeal is not frivolous. He has failed to do so.

B. *Will the appellant surrender himself into custody?*

[16] Turning to whether Mr. Robichaud would surrender himself into custody in accordance with the terms of any order I might make for judicial interim release, the Crown argues that because Mr. Robichaud identifies as a Free Man of the Land “who does not accept, nor does he respect, man made laws, there is no guarantee that he would obey the terms and conditions of that order.” I agree.

C. *Is the appellant’s detention necessary in the public interest?*

[17] In my view, the strongest argument militating against Mr. Robichaud’s release is found in s. 679(3)(c) and is sufficient alone, for me to conclude whether his detention is not necessary in the public interest. This is the public safety component discussed in *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250, where the Supreme Court states that s. 679(3)(c) is comprised of two components: “public safety” and “public confidence in the administration of justice” (paras. 23-26). The following facts are considered in my contextual analysis on this issue (*Oland*, at para. 49). They are:

- a) Mr. Robichaud has had several aggressive encounters with the police;
- b) Mr. Robichaud has a criminal record, notably, relating to the incident in 2013, when he physically assaulted an R.C.M.P. officer and tried to grab his firearm and resisted arrest;
- c) Mr. Robichaud uttered a death threat against the R.C.M.P. when he referred to Justin Bourque in his warned statement, as noted;
- d) Mr. Robichaud’s self-professed identification as a “Free Man of the Land” places him at risk for further violations of the law (see *R. v. McCormick*, 2012 NSCA 58, [2012] N.S.J. No. 285 (QL)).

[18] In my view, this is a case where public confidence in the administration of justice would be seriously eroded should Mr. Robichaud be released pending his appeal (*Oland*, at para. 24).

[19] Uttering a death threat against a police officer represents a serious crime. Given the heightened public awareness in New Brunswick, involving recent incidents where police officers have been fatally shot while discharging their duties, the public confidence factor is elevated in this case. In addition, the illegal cultivation of marijuana is a serious crime. It is more so, when it is accompanied by a sophisticated operation which includes a trail camera and trails leading to a trailer in which there is a loaded shotgun with extra ammunition.

[20] The transcript will be available late October 2019, as noted. Mr. Robichaud was sentenced on May 31, 2019. His Notice of Appeal was filed June 18, 2019. His release date is scheduled for September 2020, as noted. In balancing the tension between enforceability and reviewability, as was stated by the Supreme Court in *Oland* (para. 48), any unreasonable delay in this case is outweighed by the other factors considered in these reasons.

#### IV. Disposition

[21] The motion for judicial interim release is dismissed.

[22] Pursuant to s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, these reasons are released in the English language first with reasons in the other official language to follow.

## DÉCISION

### I. Introduction

[1] Le 31 mai 2019, Frederick Robichaud a été condamné à une peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement pour les infractions suivantes :

- a) production de cannabis (marihuana) : dix-huit mois d'emprisonnement (par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, annexe II);
- b) menace de mort proférée contre le gendarme Levesque : peine consécutive de quatre mois d'emprisonnement (al. 264.1(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46);
- c) résistance en cas d'arrestation : peine consécutive de deux mois d'emprisonnement (al. 129a) et d) du *Code*);
- d) entreposage négligent d'une arme à feu : peine concurrente d'un mois d'emprisonnement (par. 86(2) du *Code*).

[2] Ont été prononcées en outre une ordonnance d'interdiction obligatoire, en conformité avec l'art. 109 du *Code*, portant interdiction d'une durée de dix ans, ainsi qu'une ordonnance prescrivant, en application du par. 487.051(3), de fournir des échantillons de substances corporelles. De même, une ordonnance de confiscation a été rendue, en vertu de l'art. 16 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'égard des biens personnels suivants :

- i) fusil de chasse chargé;
- ii) véhicule tout-terrain à quatre roues;
- iii) génératrice;
- iv) marihuana (250 plantes).



[3] M. Robichaud a déposé un avis d'appel, le 18 juin 2019, dans lequel sont invoquées les erreurs suivantes :

- a) [TRADUCTION] « fouille illégale de biens-fonds, sans mandat »;
- b) [TRADUCTION] « fouille illégale de voiture, sans mandat »;
- c) [TRADUCTION] « perquisition illégale dans un domicile, sans mandat »;
- d) [TRADUCTION] « fouille illégale du contenu d'une caméra de chasse, sans mandat »;
- e) [TRADUCTION] « le juge qui a prononcé la peine n'a jamais vu la vidéo et n'aurait peut-être pas infligé une peine aussi dure s'il l'avait vue »;
- f) [TRADUCTION] « préjugés du début à la fin »;
- g) [TRADUCTION] « fabrication de preuve ».

[4] M. Robichaud sollicite de notre Cour une ordonnance qui lui accorderait une mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'audition de son appel. La date de sa mise en liberté est fixée au 29 septembre 2020. On m'informe que la transcription devrait être prête d'ici la fin d'octobre 2019. La motion de M. Robichaud fait intervenir les dispositions des par. 679(1) et (3) du *Code*, qui habilite une cour d'appel à mettre en liberté un accusé, en attendant la décision de son appel, lorsqu'il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité ou qu'il a obtenu l'autorisation d'appeler de sa sentence. En l'espèce, M. Robichaud demande l'autorisation d'appeler de sa sentence et appelle de sa déclaration de culpabilité.

## II. Contexte

[5] Les circonstances de l'arrestation de M. Robichaud ont été résumées par le juge chargé de déterminer la peine. Des indications supplémentaires ont été apportées par l'affidavit d'un agent de la GRC, le gendarme Lebeau, coordonnateur des dossiers affecté à la gestion du dossier et à la divulgation en l'instance, qui était présent lors de la plupart des comparutions.

[6] Le 22 août 2016, près d'Acadieville, dans le comté de Kent, le gendarme Lebeau et le caporal Randy Francis recherchaient en hélicoptère des cultures extérieures de cannabis lorsqu'ils ont repéré quelque cinq cents pieds de marihuana. Les plantes étaient dispersées parmi d'autres cultures, raccordées à des sentiers menant à une petite roulotte de camping. Un VTT était garé près de la roulotte. Une équipe de la GRC a été envoyée sur les lieux. Un fusil de chasse chargé et des munitions ont été trouvés sur un lit, dans la roulotte. On a aussi constaté la présence d'une caméra de chasse, ainsi que d'une petite serre abritant quelques plantes adultes de marihuana cultivées en seaux.

[7] Tandis que les agents de la GRC saisissaient les pieds de marihuana et le matériel, M. Robichaud est entré dans la cour au volant d'un véhicule, pointant en leur direction un objet qui, par la suite, s'est révélé un téléphone cellulaire.

[8] Malgré de nombreuses demandes, et quoique tenu en joue par deux agents de la GRC, M. Robichaud a refusé de descendre de sa voiture. Après une intervention, au cours de laquelle la GRC a fracassé la glace, côté conducteur, et neutralisé M. Robichaud à l'aide de poivre de Cayenne alors qu'il se retenait à l'encadrement de la portière, des agents ont menotté le prévenu, l'ont placé dans un véhicule de la GRC et l'ont informé des droits que lui garantit la *Charte*. Par la suite, M. Robichaud a été inculpé des infractions susmentionnées.

[9] Dans une déclaration faite après avoir reçu la mise en garde d'usage, M. Robichaud s'est dit [TRADUCTION] « citoyen souverain » et a fait savoir aux policiers que, s'il les avait vus [TRADUCTION] « couper » ses pieds de marihuana, il aurait tiré sur eux.

[10] Dans son affidavit, le gendarme Lebeau déclare que M. Robichaud a tenu les propos suivants : [TRADUCTION] « Si qu'y avait plus qu'un Justin Bourque, ça nous réveillerait et je me demande combien il va falloir d'agents morts avant qu'ils allument ».

[11] D'autres éléments de preuve révèlent que M. Robichaud a eu des démêlés antérieurs avec la police. En octobre 2013 notamment, à l'occasion d'une manifestation

contre l'exploitation de gaz de schiste à Rexton, au Nouveau-Brunswick, M. Robichaud s'est rué sur un agent de la GRC, l'a pris à bras-le-corps et a tenté de s'emparer de son arme à feu. Il est fait état d'autres incidents, survenus les 1<sup>er</sup> septembre 2017, 8 décembre 2017, 14 juillet 2018 et 14 janvier 2019, où il a eu un comportement tapageur et agressif envers des policiers.

[12] À l'alinéa 26(f) de son affidavit, le gendarme Lebeau déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Frederick Robichaud a indiqué à de nombreuses reprises qu'il se définissait comme un [TRADUCTION] « citoyen souverain ». Il ne s'arrêtait pas aux codes et aux lois que la police emploie. Son comportement belliqueux et querelleur face aux forces de l'ordre présentera un risque pour les policiers s'il est mis en liberté en attendant son appel.

### III. Analyse

[13] Le paragraphe 679(3) du *Code* énonce les circonstances dans lesquelles un accusé peut être mis en liberté en attendant son appel. L'appelant a le fardeau d'établir à la fois :

- a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
- b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

#### A. *L'appel est-il futile?*

[14] M. Robichaud avance les moyens d'appel suivants :

- i) Il soutient qu'une perquisition et des fouilles illégales ont été menées dans son domicile, ses biens-fonds, sa voiture et le contenu de sa caméra de chasse, parce que la GRC n'a pas obtenu de mandat au préalable.
- ii) Il accuse la police de fabrication et de falsification de preuves.

- iii) Il soutient que sa comparution devant un juge différent lors de l'audience de détermination de la peine était une erreur et que le juge qui a déterminé la peine ne disposait pas de toutes les séquences vidéo de son arrestation. Face à ce moyen, le juge chargé de déterminer la peine a invoqué le par. 669.2(1) du *Code* au début de ses motifs.

[15] Au cours des cinq journées d'audience qui ont précédé le procès proprement dit, une série de décisions en matière de preuve ont été rendues relativement aux points i) et ii) ci-dessus. Notre Cour disposera d'une transcription intégrale lors de l'audition de l'appel, et elle décidera du bien-fondé des moyens avancés. Dans les circonstances, il incombait à M. Robichaud de montrer pourquoi son appel n'est pas futile. Il ne l'a pas fait.

B. *L'appelant se livrera-t-il?*

[16] Pour ce qui est de savoir si M. Robichaud, dans l'éventualité d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, se livrerait ensuite en conformité avec les termes de l'ordonnance, le ministère public fait valoir que, parce qu'il se présente comme un citoyen souverain, [TRADUCTION] « qui n'admet ni ne respecte les lois humaines, rien ne garantit qu'il se plierait aux conditions de cette ordonnance ». Je partage ce point de vue.

C. *La détention de l'appelant est-elle nécessaire dans l'intérêt public?*

[17] À mon sens, l'argument qui milite le plus fortement contre la mise en liberté de M. Robichaud est apporté par l'al. 679(3)c) et suffit, en soi, pour conclure sur la nécessité ou non de sa détention dans l'intérêt public. Je fais référence au volet de sécurité publique dont la Cour suprême traite dans *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, arrêt où elle établit que le critère énoncé à l'al. 679(3)c) comporte deux volets : « la sécurité publique » et « la confiance du public envers l'administration de la justice » (par. 23 à 26). Je tiens compte des faits ci-dessous dans l'analyse contextuelle à laquelle je me livre sur ce point (*Oland*, par. 49) :

- a) Plusieurs affrontements virulents ont opposé M. Robichaud à la police.
- b) M. Robichaud a des antécédents judiciaires, par suite notamment de l'incident de 2013 où il a agressé physiquement un agent de la GRC, tenté de s'emparer de son arme à feu, puis résisté à son arrestation.
- c) M. Robichaud a proféré une menace de mort visant les agents de la GRC lorsque, comme nous l'avons vu, il a évoqué Justin Bourque après avoir reçu la mise en garde d'usage.
- d) Le risque existe que M. Robichaud enfreigne la loi de nouveau du fait qu'il se prétend [TRADUCTION] « citoyen souverain » (*R. c. McCormick*, 2012 NSCA 58, [2012] N.S.J. No. 285 (QL)).

[18] À mon sens, la confiance du public envers l'administration de la justice serait considérablement ébranlée, dans le cas présent, si M. Robichaud était mis en liberté en attendant son appel (*Oland*, par. 24).

[19] Proférer une menace de mort contre un policier constitue un crime grave. Du fait que des événements récents où des policiers ont été abattus dans l'exercice de leurs fonctions ont amené une sensibilisation publique accrue au Nouveau-Brunswick, la confiance du public est un facteur dominant en l'espèce. De même, la culture illégale de marijuana est un crime grave. Elle l'est plus encore lorsqu'elle recourt à un dispositif élaboré : caméra de chasse et réseau de sentiers aboutissant à une roulotte dans laquelle se trouvent un fusil de chasse chargé et des munitions additionnelles.

[20] La transcription sera prête à la fin d'octobre 2019, comme je l'ai indiqué. La sentence de M. Robichaud a été prononcée le 31 mai 2019. Le dépôt de l'avis d'appel a eu lieu le 18 juin 2019. Je rappelle qu'il est prévu que M. Robichaud sera mis en liberté en septembre 2020. La motion présentée requiert de résoudre, comme l'écrivait la Cour suprême dans *Oland* (par. 48), la tension entre le principe de la force exécutoire des

jugements et celui de leur caractère révisable, et je suis d'avis que les autres facteurs examinés précédemment l'emportent sur un éventuel délai déraisonnable en l'espèce.

IV. Dispositif

[21] La motion en mise en liberté provisoire par voie judiciaire est rejetée.

[22] Les présents motifs seront publiés en langue anglaise d'abord et suivis de leur publication dans l'autre langue officielle, sous le régime du par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5.